



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE



Gourbeyre, le 24 SEP. 2025

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-ÉVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA/N°2025-174
Envoi en recommandé AR N°2C 173 585 4220 5

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE LES FLAMBOYANTS
Impasse Clayssen
97113 GOURBEYRE

Monsieur le Directeur,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes RESIDENCE LES FLAMBOYANTS, situé à Gourbeyre, a été mené du 28/05/2024 au 26/08/2024.

Cette mission prévue au programme 2024 de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 26 juin 2025. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

En l'absence de réponse de votre part je vous notifie désormais à titre définitif les mesures correctives récapitulées dans le tableau que vous trouverez en annexe.

Je vous saurai gré de bien vouloir les mettre en œuvre dans les délais prescrits et d'en informer mes équipes.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Laurent LEGENDARI

Signé

MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES
CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 28/05/2024 AU 26/08/2024
EHPAD RÉSIDENCE SÉNIOR LES FLAMBOYANTS

TABEAU DES INJONCTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E1	I1	L'établissement doit rédiger et transmettre à l'ARS le projet d'établissement de l'EHPAD.	Article L.311-8 du CASF	6 mois
E6	I2	Le médecin coordonnateur doit réaliser l'ensemble des missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment la coordination de l'élaboration du rapport d'activités médicales annuel.	Article D.312-158 du CASF	6 mois

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E2	P1	L'EHPAD doit transmettre à l'ARS la délégation de signature du directeur de l'EHPAD Résidence Les Flamboyants	Article D.312-176-5 CASF	2 mois
E3	P2	L'EHPAD doit passer une convention avec un service de médecine du travail pour les examens des agents.	Articles R.4623-1 et R.4626-26 du code du travail	3 mois
E4	P3	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne doit pas être inférieur à 0,60 ETP.	Article D.312-156 du CASF	9 mois
E5	P4	L'EHPAD doit réaliser des rapports annuels d'activités complets et les transmettre à l'ARS.	Article R.314-50 du CASF	6 mois

TABEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective
R1, R2, R3 et R21	R1	Les partenariats avec les associations culturelles et sportives devraient être formalisés via des conventions. Il en est de même pour les collaborations avec les professionnels paramédicaux. Toutes les conventions devraient être signées et datées. L'EHPAD devrait veiller au contrôle des échéances de ces conventions (échéances passées sans renouvellement). Les conventions concernant l'EHPAD Résidence Les Flamboyants devraient explicitement mentionner le nom de cet établissement (distinct de [REDACTED] du même groupe).
R4	R2	L'établissement devrait conventionner avec les établissements de santé du secteur, disposant notamment d'un service d'urgence.
R5	R3	L'établissement devrait préciser dans ses procédures l'obligation pour tout professionnel de santé de déclarer les EIGS.
R6	R4	L'EHPAD devrait formaliser sa gestion des remplacements de personnels absents.
R7	R5	L'EHPAD devrait formaliser le travail d'élaboration du plan de formation, avec la contribution du médecin coordonnateur.
R8	R6	L'EHPAD devrait mieux accompagner les nouveaux salariés par une période de tuitage plus longue.
R9	R7	L'EHPAD devrait inscrire à son programme des formations sur l'accompagnement des personnes âgées à destination de l'ensemble des personnels.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



R10	R8	L'établissement devrait proposer une fiche de poste à chaque salarié.
R11	R9	L'établissement devrait former son infirmier coordonnateur (qualification) aux missions spécifiques d'IDEC en EHPAD.
R12 et R19	R10	L'EHPAD devrait actualiser et compléter certains protocoles et procédures, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - Gestion des DASRI - Gestion de l'incontinence
R13 et R14	R11	L'établissement devrait veiller à la qualité et la diversité des activités d'animation proposées (notamment en extérieur). Cela passe notamment par la prospection de partenariats (bénévoles).
R15	R12	L'établissement devrait veiller au respect d'une amplitude horaire réduite entre les repas du soir et les petits-déjeuners.
R16	R13	L'établissement devrait veiller à la cohérence des informations entre les différents documents produits et les éléments communiqués à l'ARS (horaires des repas indiqués différents des mentions dans le livret d'accueil).
R17 et R18	R14	La commission des menus devrait tracer son activité (comptes-rendus) et proposer des menus de substitution.
R20	R15	L'EHPAD devrait veiller à organiser régulièrement le recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles, puis veiller à la prise en compte des doléances reçues.